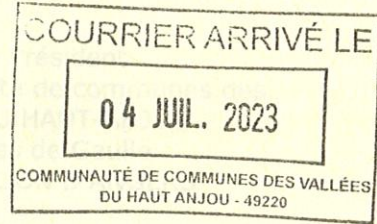


Monsieur
Commur
VALLEES
Place Cf
49 220



Angers

Le Président

Siège Social

14 Avenue Jean Joxé - CS 80646
49006 ANGERS CEDEX 01
Tél : 02 41 96 75 00
Fax : 02 41 96 75 01
accueil@maine-et-loire.chambagri.fr

Réf : EGC0230125/PG
Objet : Avis sur le projet arrêté du PLU de Querré.
Dossier suivi par : Emmanuel GARREAU
Tel : 02 41 96 75 85 - Fax : 02 41 96 75 87
emmanuel.garreau@pl.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Vous nous avez soumis pour avis le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Querré. L'analyse de ce dossier appelle de notre part les observations suivantes :

Le zonage :

Le projet de zonage se distingue en particulier par la création d'un secteur de taille et de capacité limité (STECAL) NY, au sud-ouest du territoire communal, qui est destiné à permettre l'extension du centre d'enfouissement de déchets dangereux et non dangereux situé sur le territoire voisin de Champteussé-sur-Baconne (SEDA). Cette extension prévue sur une étendue de 33 hectares, dont 5,5 hectares à Querré, a déjà fait l'objet d'une étude d'impact environnemental. Cependant, **nous attirons votre attention sur la nécessité de mettre en application le principe ERC** (Eviter, Réduire, Compenser), instauré par la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014 (cf. décret n° 2016-1190 du 31 août 2016). En effet, l'espace concerné par l'extension du SEDA avait jusqu'à présent un usage agricole caractérisé par une activité équestre. A ce titre, préalablement à l'aménagement de cette zone, le maître d'ouvrage du projet d'extension est tenu de réaliser une étude (dite « étude ERC ») afin de définir le montant des mesures de compensation collective qu'il devra financer pour redonner au territoire une valeur ajoutée agricole équivalente à celle que le projet d'extension du centre d'enfouissement aura supprimée. **Ces nouvelles dispositions s'ajoutent à la nécessité de compenser les préjudices vis-à-vis des exploitations agricoles directement impactées.** Nos services se tiennent à votre disposition quant à la réalisation de cette étude ERC, qui est un préalable nécessaire à l'aménagement de la zone d'extension.

Le règlement :

Le règlement de la zone agricole (A) autorise les affouillements et exhaussements de terrain, mais ce n'est pas le cas en zone NP. Or, les zones naturelles concernent souvent des parcelles agricoles situées en contrebas des versants cultivés, là où il est le plus pertinent de créer des réserves d'irrigation. Dans la mesure où la création de ces réserves d'irrigation est régie



par la loi sur l'eau et ses textes d'application, nous souhaitons que leur création puisse être rendue possible en zone naturelle. Pour ce faire, nous suggérons de modifier le règlement de la zone N (article N – 1.2) comme suit : « *Sont interdits les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une destination, sous-destination ou type d'activités autorisées dans le secteur, à des activités agricoles exercées à titre professionnel, ou à des équipements d'infrastructures ou de réseaux* ».

Le chapitre 2 du règlement précise les dispositions réglementaires applicables aux éléments paysagers identifiés sur le plan de zonage en vertu de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement du PLU mentionne que les haies identifiées doivent « être **conservées** ». Or, nous tenons à rappeler que les haies sont des éléments vivants du paysage agricole, qui a été façonné par le travail des agriculteurs au gré des évolutions technologiques. Nous partageons la nécessité de conserver une trame bocagère dense, et nous œuvrons de longue date pour le renouvellement des haies. Toutefois, nombreux sont les cas où l'évolution de l'exploitation agricole peut conduire à modifier ponctuellement le bocage (ouverture d'un accès, extension d'un bâtiment attenant, reprise d'une parcelle voisine, etc.). Pour cette raison, nous considérons que la protection du bocage est nécessaire, mais elle doit permettre des évolutions ponctuelles tout en s'assurant du renouvellement des haies. Nous rappelons par ailleurs qu'il existe d'autres dispositifs réglementaires et financiers pour maintenir un réseau bocager de qualité (en particulier dans le cadre de la politique agricole commune). Nous attirons également votre attention sur l'esprit de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, qui ne mentionne pas que les haies doivent « être conservées », mais qui mentionne que le règlement du PLU peut « **définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation** ». Parmi ces prescriptions, une mesure de compensation par la plantation d'un linéaire de haie au moins équivalent, en s'assurant que la fonction de la haie soit pertinente, peut être inscrite au règlement. Un examen des demandes par une commission locale peut aussi être l'occasion de mieux sensibiliser les acteurs locaux sur l'importance du bocage. Ainsi, nous préconisons que la « protection » du bocage soit traduite dans le règlement du PLU par des mesures d'incitation au dialogue et de compensation, de façon à éviter des situations contre-productives que pourraient générer une protection trop stricte des haies identifiées. Nous restons à votre disposition pour échanger sur cet aspect.

En conclusion, sous réserve de la prise en compte de nos observations, nous émettons un **avis favorable** à ce projet de PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

